



CANTAL

Hautes Terres Tourisme

Séance du mardi 16 décembre 2025

Date de la convocation : 25/11/2025

Le mardi 16 décembre 2025 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Gilles CHABRIER (Collège 1),

En exercice : 27

Dont 6 avec voix consultative

Présents : 13

Absents et excusés :

36

Présents : Gilles CHABRIER (Collège 1), Magali CRAUSER (Collège 1), Xavier FOURNAL (Collège 1), Philippe GLAIZE (Collège 2), Daniel MEISSONNIER (Collège 1), Jean-Pierre PENOT (Collège 1), Laurent FILLION (Collège 3), Stéphane SERRE (Collège 2), Danièle MARJOREL (Collège 1), Jérôme CAZANAVE (Collège 2), Céline LEPAGE (Collège 2), Monique ROBERT (Collège 2), Eric VIALA (Collège 1)

Excusés : Didier ACHALME (Collège 1), Claire ANDRIEUX-JANNETTA (Collège 1), Claude CHANUT (Collège 1), Philippe LEBERICHIEL (Collège 1), Philippe SARANT (Collège 1), Eve ALCAIDE (Collège 3), Sébastien ROUCHY (Collège 2), Vivien BATIFOULIER (Collège 1), Roland VERNET (Collège 1), Gilles AMAT (Collège 1), Alain VAN SIMMERTIER (Collège 1), Bruno AVIGNON (Collège 3), Philippe MOURGUES (Collège 3), Clément FOURIÉ (Collège 2), Dominique DAVOUST (Collège 2), Béatrice THOMAS (Collège 2), Franck RAYMOND (Collège 2), Mathias DAUB (Collège 2), Samuel HOUEDEMON (Collège 2), Hermance PUECH (Collège 2), Benoit PARRET (Collège 2)

Absents : Philippe JULIEN (Collège 2), Thierry MATHIEU (Collège 1), Françoise VAUCHE (Collège 2), Christophe SOULIER (Collège 1), Franck DE MAGALHAES (Collège 1), Denis DELPIROU (Collège 1), Bernadette BEAUFORT (Collège 1), Jean-Paul REBOUL (Collège 1), David GENEIX (Collège 1), Robert JOUVE (Collège 1), Isabelle DEROUET (Collège 3), Fabienne AIGUEPARSES (Collège 2), Christophe MONIER (Collège 2), Jean-Louis POUDEROUX (Collège 2), Charlie MARIDET (Collège 2)

Secrétaire de séance : Anne-Julie LOUBRADOU

Délibération n°DE_035_2025

Objet : Mise en place d'une complémentaire santé pour les agents de droit public

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de Hautes Terres Tourisme ;

Vu les articles L. 827-1 et suivants du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

CONSIDERANT

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.
- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,

Après la mise en place de cette participation obligatoire pour le risque prévoyance, celle-ci deviendra également effective au 1er janvier 2026 pour le risque santé, pour un montant minimal fixé actuellement à 15 euros brut par mois et par agent.

La participation peut être accordée dans le respect de la procédure :

- soit de labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit de convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique, avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
 - soit par la collectivité,
 - soit par le centre de gestion du ressort de la collectivité. Dans ce cas, la collectivité doit confier, préalablement à la consultation, un mandat au centre de gestion. A l'issue de la consultation, l'adhésion de la collectivité à la

convention de participation proposée reste libre et donc sans obligation.

Après avoir entendu l'exposé,

Le comité de direction, après en avoir délibéré, décide de :

Article 1 : participer au financement des cotisations des agents de droit public de Hautes Terres Tourisme pour le risque santé.

Article 2 : retenir pour le risque santé : la labellisation.

Article 3 : fixer le montant de la participation financière pour tous les agents de droit public en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit à : 15 € mensuel.

Article 4 : Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Article 5 : De verser la participation financière aux agents titulaires et stagiaires de la Commune/EPCI, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci (ou celui-ci), travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

D'autoriser le Directeur à effectuer tout acte relatif à ce dossier.